



RÉACTION19
Association Loi 1901
Agrément n°W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Cabinet du Premier Ministre
Monsieur le Premier Ministre
57, rue de Varenne
75007 Paris SP 07

Par courrier recommandé avec AR N° 1A 171 141 9838 7

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION19, laquelle compte aujourd'hui plus de 86 000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « *la pandémie de la Covid-19* ».

En conformité avec l'objet de l'association, j'ai l'honneur de vous signaler par la présente les problèmes constatés sur l'autotest, dans le cadre du « *passage sanitaire* » dont nous avons déjà établi l'illégalité et l'illégitimité.



En premier lieu, la loi du 5 août 2021 vous a chargé de :

« (...) Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités (...) » activités qui sont successivement et limitativement énumérées.

Or, dans votre décret du 7 août 2021, vous avez repris l'intégralité de ce que la loi du 5 août 2021 vous a donné comme habilitation, mais vous avez ajouté la réalisation d'un autotest dans les conditions suivantes :

« (...) un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n°2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (...) ».

Compte-tenu de la dérogation que vous avez apportée, l'Association REACTION19 a rédigé une fiche juridique aux termes de laquelle elle a établi que vous aviez le droit, le cas échéant, de proposer un autotest, mais pas l'obligation d'en imposer la supervision par un tiers, fût-il un professionnel de santé !

Je vous joins par la présente ladite fiche juridique, qui est également disponible sur le site de l'Association REACTION19 et qui est utilisée avec une attestation sur l'honneur, pour accéder à plusieurs établissements recevant du public (ci-après dénommés « ERP ») qui exigent le « *passé sanitaire* ».





Nous avons une remontée d'informations qui établissent qu'un nombre important d'ERP fait accéder à leurs espaces les personnes utilisant l'autotest et la déclaration sur l'honneur, considérés comme suffisants pour respecter le « *passé sanitaire* ».

En revanche, certains ERP s'opposent au mécanisme que nous avons mis en place, considérant qu'il faut absolument la supervision d'un professionnel de santé pour certifier l'autotest.

La situation est par ailleurs ubuesque et absurde quand la personne opère dans le domaine de la santé et que l'autotest qu'elle aura pratiqué devra être certifié par un autre personnel de santé.

Indépendamment de ces aspects folkloriques, il n'en demeure pas moins que la présence d'un tiers pour attester de la valeur d'un autotest viole le secret médical, auquel vous n'avez pas le droit de déroger par voie de décret.

En effet, l'article L.1110-4 du Code de la santé publique impose exclusivement à la loi le droit de déroger au secret médical, et ce de manière expresse.

Ainsi, je vous demande, par la présente, de bien vouloir préciser que les tests antigéniques sous forme d'autotest, et dont le résultat est attesté par la personne concernée sous forme d'attestation, ont une valeur juridique absolue pour accéder aux ERP soumis au « *passé sanitaire* ».

En second lieu, nous avons été alertés par beaucoup de nos adhérents, mais aussi par des exploitants d'ERP, que contrairement aux principes légaux en la matière, le contrôle du « *passé sanitaire* » se révèle être aussi un contrôle de l'identité de la personne.

Notre association a établi un document faisant état de l'illégalité du contrôle de l'identité de la personne par des exploitants ou préposés lors de la présentation du « *passé sanitaire* ».



A cet égard, je joins ce document au présent courrier.

En tout état de cause, j'entends, par la présente, rappeler avec force que le décret du 7 août 2021 viole les principes du Code de procédure pénale sur le contrôle d'identité, ainsi que la loi du 5 août 2021 qui a exclu de la manière la plus ferme tout contrôle d'identité lors du contrôle du « *passé sanitaire* ».

En effet, votre décret a introduit dans le troisièmement de son article premier que :

« (...) Pour le contrôle des justificatifs requis en application du 1° du A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne (...) ».

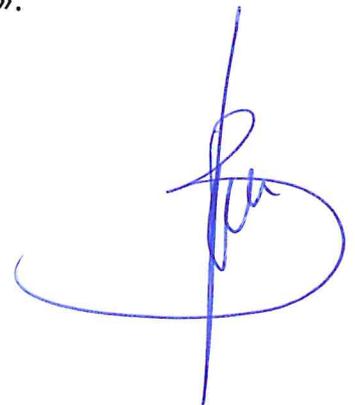
Or, la loi dispose qu'il est possible de :

« Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 (...) ».

Mais, la loi a précisé aussi que la présentation du « *passé sanitaire* » « *ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.* »

Il ressort ainsi de manière claire de ces dispositions que la loi s'est bornée à introduire la présentation du « *passé sanitaire* », et ce sans obligation de rattacher celui-ci à une identité !

En effet, le porteur du « *passé sanitaire* » serait pénalement responsable pour faux et usage de faux, s'il présentait un faux « *passé sanitaire* ».





Ainsi, il ressort de manière évidente de ces éléments que la connaissance par des tiers aux agents des forces de l'ordre, du nom, prénom et date de naissance de la personne concernée s'apparente à un contrôle d'identité exclu par la loi.

Je vous demande ainsi par la présente de mettre fin à cette situation de totale illégalité qui crée en plus des situations extrêmement conflictuelles lorsque les personnes concernées présentant leur « *passé sanitaire* » se voient imposer de justifier leur identité.

Les personnes qui connaissent leurs droits refusent de communiquer leur identité, et cela génère des situations très conflictuelles, voire des bagarres !

D'autre part, pour clore le présent courrier, j'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'aucune précision n'est donnée concernant le test, sur l'affiche gouvernementale ayant pour intitulé « *passé sanitaire covid-19* », et que je joins par la présente.

Par ailleurs, l'iconographie de l'affiche du « *passé sanitaire* » ne répond pas aux normes imposées par la loi et le décret.

Enfin, ladite affiche est datée du 20 janvier 2020, alors même que le « *passé sanitaire* » était impensable à cette époque. Je vous prie de bien vouloir m'apporter vos lumières à cet égard, sachant que le « *passé sanitaire* » n'existe que depuis le 2 juin 2021.

Dans l'attente de votre retour, et vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Paris, le 26 août 2021

ASSOCIATION REACTION 19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA

Président

Association Loi 1901

N°. P. W751256495



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>